
REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation dans l'établissement d'enseignement de la conduite automobile.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction, les modalités de représentation des élèves pour les formations supérieures à 200 heures.

Le présent règlement s'applique à tous les élèves inscrits à une formation dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite automobile, et ce pour toute la durée de la formation suivie.

Article 2 : HYGIENE ET SECURITE :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Il est interdit aux élèves :

- De fumer dans les locaux de l'établissement et dans l'immeuble, y compris l'escalier et les toilettes, en application du décret n° 92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture dans les locaux de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits illicites ou dangereux.

Pertes, Vols, Dommages : l'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie : conformément aux articles R 232-12-17 et suivant du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans le hall d'entrée de l'établissement, de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents : tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être impérativement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3 : **DISCIPLINE GENERALE** :

Il est interdit aux élèves :

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement.
- De quitter un cours sans motif légitime ou sans l'autorisation du formateur.
- De gêner le bon déroulement du stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile.
- D'emporter un objet (livre, documentation, DVD....) sans autorisation.
- D'enregistrer ou de filmer une formation.

Tenue et comportement : les élèves doivent se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

Horaires et absences : Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à une séance ou à un RDV. **TOUTES SEANCES NON DECOMMANDEES 48H A L'AVANCE SERONT FACTUREES.**

Accès au lieu de formation : sauf autorisation express, les élèves ayant accès au lieu de formation pour suivre un cours ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

Article 4 : **SANCTIONS**

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le responsable de l'établissement,
- Suspension provisoire,
- Exclusion définitive.

En cas de difficulté et après médiation, le responsable de l'établissement, peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation, pour l'un des motifs suivants :

- Non paiement des frais de formation,
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation,
- Inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

Article 5 : **GARANTIES DISCIPLINAIRES**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'établissement envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix. La convocation mentionnée ci-dessus doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.

Article 6 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est consultable dans les locaux de la formation.



AUTO ECOLE DU CEDRE

1 rue de la liberté 42380 St Bonnet-le-Château 06.08.86.51.95